

# **Enquête sur la base de calcul de la quote-part d'excédents obligatoire (*legal quote*)**

**Rapport du 23 novembre 2007 de la Commission de gestion  
du Conseil national**

**Avis du Conseil fédéral**

du 7 mars 2008

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Vous trouverez ci-joint notre avis sur le rapport du 23 novembre 2007 de la Commission de gestion du Conseil national concernant l'enquête sur la base de calcul de la quote-part d'excédents obligatoire (*legal quote*).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

7 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

# Avis

## 1 Situation initiale

Dans le cadre de son contrôle de suivi de la répartition des excédents dans le domaine de la prévoyance professionnelle, le groupe de travail Répartition des excédents LPP de la CdG-N s'est intéressé à la base de calcul de la quote-part d'excédents obligatoire auprès des sociétés d'assurance sur la vie. A l'occasion de ce contrôle de suivi, la CdG-N a procédé à plusieurs auditions, notamment de représentants de l'autorité de surveillance compétente, l'Office fédéral des assurances privées OFAP. Le 23 novembre 2007, la CdG-N a publié son rapport relatif à l'enquête sur la base de calcul de la quote-part d'excédents (*legal quote*) et souhaité que le Conseil fédéral rende son avis jusqu'au 15 mars 2008 sur les constatations, les conclusions et la recommandation formulées dans le rapport.

## 2 Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral prend position comme suit sur les constatations, les conclusions et la recommandation contenues dans le rapport précité de la CdG-N:

### 2.1 Concernant les constatations

Le Conseil fédéral est en principe d'accord avec les constatations faites dans le rapport, à l'exception toutefois de la remarque finale émise dans la constatation 2. Il y est dit que la marge de manœuvre législative a été exploitée au maximum au profit des assureurs preneurs de risque. Le Conseil fédéral est de l'avis qu'au contraire la marge de manœuvre accordée par la loi n'a pas été épuisée unilatéralement au profit des assureurs.

Contrairement à d'autres proposant de solutions de prévoyance, les entreprises d'assurance offrent sur le marché de la prévoyance des produits avec des garanties. La législation de surveillance des assurances astreint les assureurs à mettre à disposition du capital de solvabilité dans la mesure des risques assumés contractuellement et à couvrir en permanence l'intégralité des prétentions des assurés par ce que l'on appelle la fortune liée. Le système de la quote-part minimum doit par conséquent être aménagé de façon à ce que, d'une part, les assurés bénéficient d'attributions d'excédents aussi élevées que possible. Mais il faut aussi, d'autre part, garantir que les entreprises d'assurance puissent continuer à développer le capital de solvabilité exigé par la loi et à lui faire produire des intérêts.

Le fait que les affaires en prévoyance professionnelle ne sont pas immodérément attractives dans les conditions qui règnent est montré par la diminution du nombre d'entreprises d'assurance actives dans ce secteur. En 1985, année de l'introduction de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, la totalité des 22 entreprises d'assurance sur la vie alors actives en Suisse offraient les produits de la prévoyance professionnelle. En 2007, 25 entreprises d'assurance sur la vie étaient actives sur le marché suisse. De ces 25 entreprises, seules 12 exploitent encore les affaires de la prévoyance professionnelle. Pour deux des douze assureurs-vie les affaires LPP se



plissement ou dans celui d'un renforcement, n'est pas défendable aussi longtemps que les effets de la réglementation actuelle n'ont pas été analysés faute d'expérience et qu'il n'est pas possible de déterminer d'éventuelles potentialités d'amélioration.

Le Conseil fédéral est conscient que les fonds de la prévoyance professionnelle constituent des actifs particulièrement dignes de protection. C'est pourquoi l'autorité de surveillance examine de manière constante les possibilités d'optimisation du système actuel. La dernière adaptation de la «Directive concernant la Comptabilité PP de la Prévoyance professionnelle» du 1<sup>er</sup> février 2007 a été publiée le 12 décembre 2007. Le Conseil fédéral continuera à suivre la situation avec attention et procédera, si nécessaire, aux adaptations correspondantes.

**Enquête sur la base de calcul de la quote-part d'excédents obligatoire (legal quote).  
Rapport du 23 novembre 2007 de la Commission de gestion du Conseil national. Avis du  
Conseil fédéral**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.2008
Date	
Data	
Seite	2043-2046
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 581

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.